

Statuts de la "Swiss Systematics Society" (SSS)

§ 1. Il a été fondé à Genève, le 1 juin 2005, sous le nom de "Swiss Systematics Society" (ci-après la "SSS"), une association organisée corporativement, conformément aux articles 60-79 du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

§ 2. Le siège de la SSS se trouve au domicile d'un membre du comité.

§ 3. Les buts de la SSS sont les suivants:

- a) la promotion de la systématique (taxonomie) en tant que science dans tous les domaines de la biologie
- b) la mise en évidence de l'importance et de l'utilité de la systématique pour la société en général
- c) la promotion et le support de l'enseignement de la systématique
- d) la mise à disposition d'une plateforme d'échange pour tous les systématiciens de Suisse
- e) le développement de liens avec les sociétés étrangères analogues
- f) la représentation des systématiciens suisses sur le plan international.

§ 4. Les organes de la SSS sont l'Assemblée générale, le Comité, les groupes de travail permanents et les vérificateurs de comptes

§ 5. Les ressources de la SSS proviennent des cotisations de ses membres, des bénéfices réalisés lors de manifestations, des intérêts de son capital ainsi que de dons ou de subventions.

§ 6. La SSS se compose:

- a) des membres actifs, soit de toutes les personnes possédant l'exercice des droits civils qui, après avoir adressé une demande écrite, ont été acceptées par le Comité. Le Comité peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs.
- b) des membres-étudiants encore en formation professionnelle
- c) des membres collectifs, soit tout institut ou organisme qui en fait la demande écrite au Comité et qui acquitte la cotisation appropriée. Les membres collectifs n'ont pas le droit de vote.

§ 7. Toute démission doit être adressée par écrit au Comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible. En outre, le Comité peut exclure tout membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de la SSS ou dont l'action est contraire aux buts recherchés par la SSS. Cette radiation est mentionnée au procès-verbal du Comité qui n'est pas tenu d'en indiquer le motif. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

§ 8. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale. Les cotisations seront versées au plus tard jusqu'au 31 mars chaque année.

§ 9. Chaque membre du Comité est élu par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans. A l'échéance de son mandat, le président peut être élu à une autre fonction au sein du Comité. Les autres membres du Comité sont rééligibles.

§ 10. Le Comité se compose d'au moins 5 membres. A savoir un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un webmaster. Il s'organise lui-même.

§ 11. Le Comité est chargé:

a) de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser des conférences et d'autres manifestations;
de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de la SSS;
de se réunir au moins une fois par an.

§ 12. Le Comité tient les comptes de l'Association qui sont soumis, à chaque exercice, à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale. Les vérificateurs des comptes font leur rapport à l'Assemblée générale.

§ 13. La SSS peut instituer des groupes de travail en fonction des besoins définis par l'AG sur proposition du Comité. Ces groupes sont ouverts à tous les membres intéressés et travaillent, dans leur domaine, aux objectifs de la SSS. Les membres de ces groupes s'informent en permanence des aspects scientifiques, techniques ou politiques de leur champ d'activité et tiennent la SSS informée de ces aspects. Si nécessaire, ils font des propositions d'action au Comité.

§ 14. Au niveau financier, la Société est valablement engagée par la signature individuelle du président ou du trésorier, jusqu'à concurrence de CHF 5000.- Au-delà, la signature collective du président et du trésorier est nécessaire.

§ 15. La responsabilité de la SSS est limitée à son avoir. La responsabilité individuelle des sociétaires n'est pas engagée.

§ 16. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile

§ 17. L'Assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans l'année qui suit la fin d'un exercice. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de la Société en fait la demande. La convocation à l'Assemblée se fait par lettre adressée à chacun des membres de l'Association au moins quatorze jours à l'avance (électroniquement ou par écrit).

§ 18. L'Assemblée générale prend des décisions concernant les points suivants:

1. élection du Comité;
2. élection des vérificateurs des comptes;
3. sur proposition du Comité, élection des membres représentant la SSS dans des structures ou organisations extérieures;
4. approbation du rapport annuel du Comité;
5. approbation des comptes annuels;
6. approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes;
7. modification des statuts et fixation du montant de la cotisation;

8. dissolution de la SSS

§ 19. Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour mentionné dans la convocation.

§ 20. Les membres du Comité sont élus au bulletin secret et individuel, à la majorité des suffrages exprimés, à moins que l'Assemblée ne décide à l'unanimité de procéder au vote par acclamation.

§ 21. La SSS est affiliée à la SCNAT.

§ 22. La dissolution de la Société peut être décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des trois quarts des membres votant convoqués.

§ 23. En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de la SSS à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues. Cette décision se prendra à la majorité des membres convoqués présents.

§ 24. Tout projet de modification ou additions aux présents statuts doit être présenté au Comité et porté à l'ordre du jour d'une séance consécutive. Pour être valable, le vote définitif devra réunir une majorité des trois quarts des membres présents.

§ 25. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 1 juin 2005 à Genève et amendés par l'AG extraordinaire du 15 novembre 2013 à Lucerne.

